

## **Fiche n°16 : Peut-on changer le lieu de réunion du conseil municipal ?**

L'alinéa 4 de l'article L.2121-7 du code général des collectivités locales dispose que "*Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune.*".

Dans le cas où le conseil municipal souhaite modifier définitivement le lieu de réunion des conseils municipaux, ce même article dispose : "*Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.*".

Dès lors, le nouveau lieu doit :

- se situer sur le territoire de la commune ;
- ne doit pas contrevir au principe de neutralité ;
- permettre l'accessibilité et la sécurité des lieux ;
- permettre d'assurer la publicité des séances.

Il revient au conseil municipal de délibérer afin de modifier, de manière définitive, le lieu de réunion du conseil municipal. Les habitants devront être informés du changement par tout moyen.

Dans le cas où le maire souhaite modifier exceptionnellement le lieu de réunion des conseils municipaux, il convient d'invoquer un motif valable dûment justifié par des circonstances exceptionnelles.

A titre d'exemple, le juge administratif a admis un changement de lieu pour circonstances exceptionnelles lorsque la salle du conseil ne permet pas d'assurer l'accueil du public pour des raisons de sécurité et que des travaux d'agrandissement de la mairie ont été entrepris pour réaliser une extension de la salle du conseil<sup>1</sup>.

Il peut être estimé, sous réserve de l'interprétation souveraine du juge, que l'impossibilité de respecter les distanciations physiques est un motif valable et dûment justifié pour que le maire décide de modifier temporairement, en période d'épidémie, le lieu de réunion du conseil.

En revanche, le juge a estimé que le motif inhérent à l'accueil d'un plus large public ne constituait pas une raison valable<sup>2</sup>.

Par ailleurs, le lieu de réunion exceptionnelle doit respecter les dispositions légales de l'article L.2121-7 précité ci-dessus.



**Le déplacement exceptionnel du lieu de réunion du conseil municipal est de la compétence du maire.  
Son déplacement définitif est de celle du conseil municipal.**

<sup>1</sup> CE, 1<sup>er</sup> juillet 1998, Préfet de l'Isère, n°187491

<sup>2</sup> TA Lyon, 10 mars 2005, Bernard Outin, n°031204